

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 220.864 du 2 octobre 2012

A. 196.233/VIII-7284

En cause : **NICOLAS** Éric,
rue du Faubourg 70
6110 Montigny-le-Tilleul,

contre :

l'État belge, représenté par le Ministre
de la Fonction publique,
ayant élu domicile chez
M^e Emmanuel JACUBOWITZ, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 avril 2010 par Éric NICOLAS qui demande l'annulation de "la décision du 24 février 2010, référencée CACERFI0, lui notifiant un résultat d'échec (54,44%) au test de certification de la formation Certifiée «Application principe droit fiscal» (code FI03FR)";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LEFBVRE, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 26 septembre 2012;

Entendu, en son rapport, M^{me} DÉOM, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, le requérant en personne, et M^e Alexandra VANDEVELDE, loco M^e Emmanuel JACUBOWITZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LEFEBVRE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par un courrier du 10 août 2012, le requérant a informé le Conseil d'État qu'il avait réussi en décembre 2010 une autre formation certifiée que la formation dont les résultats sont contestés dans la présente affaire; que, dans un premier temps, l'IFA a décidé que la date de référence pour la réussite de cette formation certifiée était le 31 août 2006 et que, partant, le requérant se verrait octroyer l'échelle barémique A23 à dater du 1^{er} septembre 2012; qu'à la suite d'une réclamation introduite par le requérant, l'IFA a modifié sa position et décidé que la date de référence pour la réussite de la formation certifiée réussie en décembre 2010 serait le 31 août 2005 et que, partant, le requérant se verrait octroyer l'échelle barémique A23 à dater du 1^{er} septembre 2011; que l'IFA a également informé le requérant que son échec à la formation certifiée dont les résultats sont contestés dans la présente affaire était "neutralisé"; que le requérant précise que "[s]on intérêt [dans la présente affaire] résidait à pouvoir prétendre d'obtenir les primes liées à partir du 1^{er} septembre 2005, et une promotion à l'échelle A23 à partir du 1^{er} septembre 2011"; que, par conséquent, le requérant a obtenu l'avantage qu'il aurait pu tirer d'un éventuel arrêt d'annulation; que, compte tenu des circonstances de la cause, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le deux octobre deux mille douze par :

M ^{me} DÉOM,	conseiller d'État, président f.f.,
M. DELANNAY,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

D. DÉOM.